

SIBERIANE CONSULTING

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège Social : 3 Allée d'Enghien 54600 VILLERS-LES-NANCY
RCS NANCY 478 826 753

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2010

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, convoqué à l'effet de statuer sur un projet de scission aux termes duquel GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS se scinderait et ferait simultanément apport de ses branches complètes d'activité composant la totalité de son patrimoine, à SIBERIANE CONSULTING et ERELIA CHAMPAGNE 2, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Gérant sur les points à l'ordre du jour de la présente réunion ;
- du rapport du cabinet EXPERTIS CFE, commissaire à la scission, sur les modalités de l'opération et sur la vérification des apports en nature faits au titre de la scission, par GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS ;
- du projet de scission et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 4 août 2010.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, ayant pleine et entière connaissance du projet de convention de scission et de ses annexes, après avoir de plus, constaté que ce projet de scission et annexes ont été approuvés par l'associé unique de GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS ce même jour et sous réserve que l'assemblée des associés des sociétés bénéficiaires les approuve et décide d'augmenter leur capital dans les conditions prévues ; les approuve, elle-même, purement et simplement et, sous la même réserve, approuve et accepte l'apport de la branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens effectué par GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS à titre de scission ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

L'Associé Unique approuve la rémunération de cet apport-scission qui se fera par attribution de 749 500 parts nouvelles à créer de la société attribuées à l'associé unique de la société scindée à raison de 749 500 parts de la société contre 21 553 639 actions de GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS ; et approuve l'augmentation de capital qui en résulte.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, et sous la même réserve, décide d'augmenter son capital social de 14 990 000 (quatorze millions neuf cent quatre-

vingt dix mille) euros pour le porter de 10 000 (dix mille) euros à 15 000 000 (quinze millions) d'euros par création de 749 500 parts nouvelles de 20 euros nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} octobre 2010 entièrement assimilées, sous la réserve de leur date de jouissance et sous celle de l'engagement de conservation des titres, objet de la décision ci-après, aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 15 590 973, 25 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (soit 14 990 000 euros) sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de scission » s'élevant à 600 973, 25 euros (six cent mille neuf cent soixante treize euros et vingt-cinq centimes), sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de l'engagement, pris dans le projet de scission par l'associé unique de la société scindée de conserver, pendant les 3 ans suivant la scission, les actions ou parts des sociétés bénéficiaires émises en rémunération des apports-scission.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique approuve spécialement les propositions faites par le Gérant, relatives à l'affectation de la prime de scission visée à la décision qui précède.

Il décide, en conséquence, d'augmenter la réserve légale d'une somme de 600 973,25 euros (six cent mille neuf cent soixante treize euros et vingt-cinq centimes) par prélèvement sur la prime de scission et de porter ainsi cette réserve à 601 973, 25 euros (six cent un mille neuf cent soixante treize euros et vingt-cinq centimes).

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique constate que, du fait de l'approbation des apports qui lui sont faits par GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS ainsi que de la convention de scission, l'augmentation de son capital, telle que décidée dans la deuxième décision ci-dessus, se trouvera réalisée automatiquement à l'issue des décisions de l'associé unique de ERELIA CHAMPAGNE 2 décidant à son tour ce jour, d'approuver la convention de scission et d'augmenter son propre capital.

L'Associé Unique décide, en conséquence, qu'à l'issue de cette dite assemblée de ERELIA CHAMPAGNE 2, les articles 6 et 7 des statuts de la société seront modifiés et seront désormais libellés comme suit :

Article 6 - Apports

(...)

En date du 30 septembre 2010, la société GREAT a fait apport à la société, lors de sa scission, de sa branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens, d'une valeur nette égale à 15 590 973, 25 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé,

Et

Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.000 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) parts sociales de VINGTS EUROS (20 €) de valeur nominale chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions susmentionnées, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin à Monsieur Bernard Laurent, les pouvoirs les plus étendus, aux fins de poursuivre la réalisation définitive des opérations de scission et d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société scindée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations en vue de la réalisation de la scission au profit de SIBERIANE CONSULTING et d'ERELIA CHAMPAGNE 2.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, donne mandat exprès à Monsieur Bernard Laurent, à l'effet de signer au nom de SIBERIANE CONSULTING la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Secrétaire, Madame Sandra Gomes, pour certifier conforme toute copie des statuts ou de procès-verbaux ou extrait de procès-verbaux de la Société.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, sis 2 rue de Montesquieu – 75001 Paris, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée.

Pour extrait certifié conforme



**Le secrétaire
Sandra Gomes**

**Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY
SE**

Le 26/10/2010 Bordereau n°2010/1 990 Case n°10

Ext 9180

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

 La Contrôleuse principale

**Eric LACAILLE
Agent administratif**

